



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

CABINET

A R R Ê T É N° 07/02698

Réglementant les feux de plein air

VERSION CONSOLIDÉE

Modifié par l'arrêté n° 08/02712 du 30 juillet 2008

**LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- VU** le code forestier, notamment les articles L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 et L.541-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L311-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17 ;
- VU** le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 13 juin 1980) et notamment son article 84 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-01851 du 28 juin 2004 réglementant les brûlages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-02313 du 3 août 2000 réglementant les feux de plein air ;
- VU** l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts en date du 30 mai 2007 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les déchets pouvant être brûlés :

- Les déchets végétaux constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes, et de verdure provenant des tontes de pelouse, fleurs sont des déchets ménagers, en partie fermentescibles, qui ne sont pas ordinairement collectés.

La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

Toutefois, **le brûlage des végétaux**, que ce soit sur pied (appelé aussi "écobuage" ou "brûlis dirigé") ou sous forme de déchets provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes, de verdure provenant des pelouses, fleurs, paille, foin, **est autorisé, sous réserve de respecter les conditions décrites aux articles suivants.**

- **Est interdit le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels :**
 - **des déchets ménagers et assimilés (en dehors des déchets végétaux),**
 - **des déchets issus des activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles (en dehors des déchets végétaux).**

Ces déchets doivent être valorisés en déchetterie ou par des opérations de collecte.

ARTICLE 2 : Distances minimales de sécurité à respecter :

Modifié par l'arrêté n° 08/02712 du 30 juillet 2008 – Article 2

- Tout feu de plein air doit être effectué à une **distance minimale** de :
 - **10 mètres** des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - **25 mètres** des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables,
 - **200 mètres** des bois, forêts, plantations, reboisements.
- **Toutefois, pour les terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, les feux de plein air sont autorisés uniquement pour les propriétaires de ces terrains (boisés ou non) ainsi que pour leurs ayants droit, à l'exception des périodes du 1^{er} février au 30 avril et du 1^{er} juillet au 30 septembre.**

Des dérogations peuvent être accordées pour ces deux périodes pour les propriétaires de ces terrains (boisés ou non) et leurs ayants droit, selon les modalités précisées ci-dessous :

- **période du 1^{er} février au 30 avril** : une dérogation individuelle peut leur être accordée par le Maire.

La demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de la commune sur le territoire de laquelle sont implantés les terrains concernés, au moins 15 jours à l'avance, à l'aide du formulaire joint en annexe, mentionnant les informations suivantes :

- nom, qualité et domicile du demandeur,
- situation, lieu-dit et surface des terrains concernés,
- distance des bois les plus proches mesurée en ligne droite,
- noms et domiciles des propriétaires des terrains concernés,
- le ou les motifs de la demande.

L'autorisation est accordée par le Maire après consultation du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), de l'agent de l'Office National des Forêts (ONF), territorialement compétent ou du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), hors régime forestier.

L'autorisation fixe, le cas échéant, les conditions particulières à respecter. Tout refus d'autorisation doit faire l'objet d'une décision motivée.

Lorsque le demandeur a obtenu l'autorisation ci-dessus, il doit prévenir 48 heures à l'avance le Maire et le SDIS du jour de début de l'opération.

Si les conditions, en particulier météorologiques, sont défavorables, le Maire peut, à tout moment, suspendre l'autorisation et renvoyer l'opération à une date ultérieure.

- **période du 1^{er} juillet au 30 septembre** : une dérogation individuelle peut leur être accordée par le Préfet.

La demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de la commune sur le territoire de laquelle sont implantés les terrains concernés, au moins 15 jours à l'avance, à l'aide du formulaire joint en annexe, mentionnant les informations suivantes :

- nom, qualité et domicile du demandeur,
- situation, lieu-dit et surface des terrains concernés,
- distance des bois les plus proches mesurée en ligne droite,
- noms et domiciles des propriétaires des terrains concernés,
- le ou les motifs de la demande.

La demande d'autorisation est transmise par le Maire, accompagnée de son avis écrit, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), chargé de :

- recueillir l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), de l'agent de l'Office National des Forêts (ONF) territorialement compétent ou, hors régime forestier, d'émettre son propre avis,
- préparer l'arrêté soumis à l'accord du Préfet et fixant, le cas échéant, les conditions particulières à respecter ou motivant le refus d'autorisation.

L'autorisation est accordée par le Préfet.

Lorsque le demandeur a obtenu l'autorisation ci-dessus, il doit prévenir 48 heures à l'avance le Maire, le SDIS et la DDAF du jour de début de l'opération.

Si les conditions, en particulier météorologiques, sont défavorables, le Préfet alerté par le Maire, le SDIS, la DDAF ou les services de police ou de gendarmerie peut, à tout moment, suspendre l'autorisation et renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Un formulaire de demande de dérogation est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conditions générales de sécurité à respecter :

- Le feu de plein air **ne doit entraîner aucun danger**, notamment pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.
- **Les végétaux à éliminer devront être suffisamment secs** pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.
- Pour les brûlages de végétaux sur pied, **la surface à brûler devra être fractionnée en unité de 5 ha au plus**, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu.
- Avant toute mise à feu, **une bande de 5 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour de la surface ou du tas à brûler.**
- Le feu de plein air doit être effectué sous la **surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu.** Ce personnel doit pouvoir **disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment.** Il doit **s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux** et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- **La mise à feu est interdite dès que la vitesse du vent atteint 40 km/h.** Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 40 km/h sont les suivantes : les grandes branches des arbres sont agitées, de petites vagues avec crête se forment sur les eaux intérieures, les lignes aériennes téléphoniques ou électriques font entendre un sifflement, l'usage des parapluies est rendu difficile.

ARTICLE 4 : Pouvoirs de police et sanctions :

- En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.
- Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

- En outre, les dispositions de l'article R.322-5 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.322-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 euros).

ARTICLE 5 :

Les arrêtés n° 00-02313 du 3 août 2000 et n° 04-01851 du 28 juin 2004 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme et **affiché dans toutes les mairies** du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 6 JUIN 2007**

LE PREFET,


Dominique SCHMITT

